



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports
 de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2014¹**

tenue à Berne du 23 au 27 mars 2015

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-3	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)	5-11	4
Rapport du Groupe de travail sur les citernes	6-11	6
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	12-21	6
A. Travaux du CEN	12-13	6
B. Rapport du Groupe de travail sur les normes	14-21	7
V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	22-31	8
A. Interprétation du 1.1.3.3 c), engins mobiles non routiers et leur équipement.	22	8
B. Différences linguistiques pour le texte du 1.1.3.3 c)	23	8

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

C.	Epreuve de pression hydraulique pour bouteilles à gaz	24	8
D.	Exemptions relatives aux gaz	25-29	9
1.	Interprétation des applications respectives des paragraphes 1.1.3.1 (b) et 1.1.3.2 (c)	25	9
2.	Exemption des lampes contenant des gaz des groupes A et O à une pression ne dépassant pas 200 kPa (2 bar)	26-29	9
E.	Interprétation du 7.5.2.1 (interdictions de chargement en commun dans le cas des explosifs)	30	9
F.	Chargeur et déchargeur	31	9
VI.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	32-47	10
A.	Questions en suspens	32-42	10
1.	Marques sur les colis, apposition d'étiquettes de taille réduite sur les bouteilles à GPL	32	10
2.	Amendements aux dispositions de la section 1.8.3	33-34	10
3.	Possibilité d'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conseillers à la sécurité	35	10
4.	Transport d'animaux vivants	36-37	11
5.	Agrément des emballages pour matières infectieuses	38-39	11
6.	Transport d'équipements électriques ou électroniques au rebut	40-41	11
7.	Mise à jour de références aux instruments de l'Union européenne (matières toxiques, matières corrosives et matières dangereuses pour l'environnement)	42	11
B.	Nouvelles propositions	43-47	12
	Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique (DOT)	43-47	12
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)	48-58	13
A.	Groupe de travail informel sur la télématique	48-52	13
B.	Groupe de travail sur les méthodes alternatives relatives à l'inspection périodique des bouteilles rechargeables transportables	53-54	14
C.	Groupe de travail informel sur les «Dispositions relatives à l'équipement des citernes et récipients à pression»	55	14
D.	Groupe de travail informel sur l'agrément transfrontières des citernes selon la pratique des Etats membres de l'Union européenne. Possibilité d'extension du champ d'application de la TPED	56-58	14
VIII.	Accidents et management de risque (point 7 de l'ordre du jour)	59-60	14
IX.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	61-62	15
A.	Débat sur la nécessité d'adopter une approche harmonisée concernant les consignes écrites	61	15
B.	Dates de la prochaine session	62	15

X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	63-66	15
	A. Demande de statut consultatif.....	63	15
	B. Hommages à M. J. M. Hart, M. P. Huurdeman et M. M. Bogaert.....	64-65	16
	C. Corrections aux versions 2015 du RID/ADR/ADN.....	66	16
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	67	16
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes ²		17
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017		18
III.	Corrections aux versions 2015 du RID/ADR/ADN.....		26

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Berne du 23 au 27 mars 2015 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).

2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

3. Conformément à l'article 1, paragraphes b), c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:

a) L'Afrique du Sud;

b) L'Union européenne et l'Organisation pour la Coopération des Chemins de Fer (OSJD);

c) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Comité européen de normalisation (CEN); le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Conférence européenne des négociants en carburant et combustibles (CENCC), European Metal Packaging (EMPAC), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Tank Container Organisation (ITCO), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/137 et Add.1

Documents informels: INF.1, INF.2/Rev.1, et INF.3 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/137 et additif 1 (lettre A 81-02/502.2015 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2/Rev.1.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134 et Add.1 (Rapports de la Réunion commune et de son Groupe de travail sur les citernes à leurs sessions de printemps 2014)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 et Add.1 (Rapports de la Réunion commune et de son Groupe de travail sur les citernes à leurs sessions d'automne 2014)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13 (Proposition d'amendements aux dispositions spéciales TU21 et TU16 du chapitre 4.3 du RID/ADR pour les aligner sur les prescriptions de l'annexe 2 du SMGS)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/3 (Secrétariat de l'OTIF)
(4.3.2.2 – Degré de remplissage)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/8 (France) (Epaisseur des citernes de capacité inférieure à 5 000 litres construites en acier inoxydable austéno-ferritique)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/10 (Pays-Bas) (Réservoirs en alliage d'aluminium avec revêtement protecteur)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/16 (France) (Contrôle périodique des citernes munies d'un revêtement intérieur)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/19 (UIC) (Transport de citernes, de véhicules, batteries/wagons-batteries et de CGEM après expiration des délais de contrôles périodiques intermédiaires)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/20 (UIC) (Indication de la date du prochain contrôle sur les deux faces longitudinales des conteneurs-citernes, des citernes mobiles et des CGEM)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/22 (Royaume-Uni) (Citernes: Expérience du Royaume-Uni concernant des véhicules routiers citernes mal construits et agréés à tort)

Documents informels:

INF.48 (printemps 2014) (Fédération de Russie) (Commentaires sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13)

INF.10 (Allemagne) (Transport d'énergie calorifique)

INF.12/Rev.1 (Pologne) (Application des normes relatives aux citernes GPL)

INF.15 (Allemagne) (Interprétation du terme «section» au 6.8.2.1.20 de l'ADR)

INF.17 (UIC) (Détail de l'indication de l'expiration du temps de retenue pour les gaz liquéfiés réfrigérés dans le document de transport)

INF.18 (Royaume-Uni) (Citernes: Expérience du Royaume-Uni concernant des véhicules routiers citernes mal construits et agréés à tort)

INF.22 (Fédération de Russie) (Température moyenne maximale à prendre en compte pour le calcul du degré de remplissage des citernes destinées au transport de produits pétroliers)

INF.41 (AEGPL) (Application des normes relatives aux citernes GPL)

INF.42 (Belgique) (Application de la disposition spéciale 664)

INF.51 (Royaume-Uni) (Présentation en relation avec le document -/2015/22)

5. L'examen de ces documents a été confié à un Groupe de travail qui s'est réuni du 23 au 25 mars sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel: INF.50

6. La Réunion commune a repris à son compte les conclusions et recommandations du Groupe de travail dont le rapport est reproduit en annexe I comme additif 1 au présent rapport avec ou sous réserve des commentaires ci-dessous. Les textes adoptés sont reproduits en annexe II au présent rapport.

Point 1. Transport de phosphore en citernes

7. La modification proposée à la disposition TU 16 a été adoptée. Le secrétariat a été prié de porter à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU la suggestion d'affecter la disposition spéciale TP7 (actuellement affectée au No. ONU 2447) au numéro ONU 1381.

8. La Réunion commune a noté que la Fédération de Russie souhaiterait modifier le deuxième tiret de la disposition TU 16. Son représentant a donc été prié de soumettre une proposition officielle avec les justifications nécessaires.

Point 3. Réservoirs en alliage d'aluminium avec revêtement protecteur

9. Le représentant des Pays-Bas a accepté de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session car une solution au problème évoqué devrait être trouvée d'urgence pour des raisons de sécurité. Toutefois il a dit qu'il n'était pas en mesure d'étayer sa proposition avec des réponses à toutes les questions posées au paragraphe 14. La Réunion commune a donc invité toutes les délégations qui posséderaient des éléments de réponse à les fournir au représentant des Pays-Bas avant la date limite de soumission des documents, ou de les transmettre directement au secrétariat sous forme de documents informels pour la prochaine session. La proposition des Pays-Bas sera examinée même si les éléments d'information en question n'ont pas été fournis. Se référant à ce point du rapport, mais aussi au point 4, le représentant de l'Allemagne a dit qu'une discussion plus générale sur les revêtements protecteurs serait nécessaire à l'avenir.

Point 5. Degré de remplissage

10. Le représentant de la Fédération de Russie a invité les Etats membres de la COTIF à fournir des courbes de température dans les pays où s'effectuent des transports selon le RID comme il l'avait fait dans le document informel INF.22 dans des pays appliquant le SMGS.

Point 10. Interprétation du terme section au paragraphe 6.8.2.1.20 de l'ADR et à la section 6 de la norme 13094:2008

11. La Réunion commune a noté que les travaux sur la question seraient poursuivis. Comme certains gouvernements ont déjà établi leur propre interprétation de ce terme, et comme des citernes seront construites selon cette interprétation, y compris dans le futur, il sera nécessaire de prévoir une disposition transitoire si une interprétation différente ressort des discussions.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Travaux du CEN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/14 (CEN) (Travaux du CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/15 (Royaume-Uni) (norme EN 12972 :2014)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/17 (CEN) (Interprétation de textes faisant référence aux normes obligatoires et non obligatoires)

Documents informels: INF.27 (Secrétariat) (Norme EN 12493 :2013+ A1 :2014)
 INF.28 (CEN) (Commentaires sur les projets de normes)
 INF.36 (Royaume-Uni) (Additif au document -/2015/15)
 INF.40 (Royaume-Uni) (Commentaires sur le document -/2015/17)

12. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner.

13. S'agissant de la coopération avec le CEN suivant la procédure agréée selon les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe III, la Réunion commune a remercié le représentant du CEN pour les efforts fournis pour pallier à l'absence de consultant. Ces efforts n'ont cependant pas suffi à rattraper les retards accumulés, et si la Réunion commune s'est réjouie que le CEN ait enfin identifié le nouveau consultant, elle a regretté que la question du financement n'ait pas encore été résolue. Elle a de nouveau souligné l'extrême importance de l'évaluation technique de la pertinence, du point de vue de la sécurité et de la compatibilité avec le RID et l'ADR, d'une norme avant qu'il puisse être envisagé d'y faire référence et de permettre ainsi son application alternative ou obligatoire en complément des prescriptions du RID et de l'ADR. Au cas où une solution ne serait pas trouvée, plusieurs délégués ont suggéré de revenir à la situation qui prévalait avant 2008, à savoir ne plus certifier par des références la compatibilité des normes avec la réglementation.

B. Rapport du Groupe de travail sur les normes

Documents informels: INF.48 et INF.49

14. La Réunion commune a examiné le rapport du Groupe de travail contenu dans le document informel INF.48 et est parvenu aux conclusions suivantes.

15. S'agissant de la coopération avec le CEN, la Réunion commune a repris à son compte la remarque du Groupe (section 5.1) que le travail du consultant CEN est essentiel puisqu'il agit en tant qu'arbitre indépendant entre les comités techniques du CEN et la Réunion commune pour ce qui est de la conformité des normes avec les exigences du RID/ADR/ADN. Bien que les experts qui rédigent les normes savent qu'il est nécessaire de se conformer à la réglementation, ils n'ont pas les connaissances détaillées nécessaires pour rédiger un document qui soit 100% conforme. Par ailleurs les membres du Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune n'ont pas le temps d'entreprendre la comparaison fastidieuse mais nécessaire des normes et des règlements, ce que le consultant CEN assure.

16. La Réunion commune a noté que tous les commentaires formulés sur les projets de norme diffusés par le secrétariat du CEN et acceptés par le Groupe sont résumés dans le document informel INF.49 qui seront également portés à l'attention des comités techniques du CEN concernés.

17. La Réunion commune a noté que le document -/AC.1/2015/15 et le document informel INF.36 devront être examinés à la prochaine session.

18. La Réunion commune a adopté les modifications aux 6.2.4.1, 6.2.4.2, 6.2.2.6.1, 6.8.2.6.2 et 6.8.3.6 proposés dans le document informel INF.40 (voir annexe II).

19. La Réunion commune a adopté la proposition 1 du Groupe (voir annexe II) et recommande au WP.15 d'accepter une application anticipée de la norme EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) notamment parce que la norme non modifiée n'est même pas disponible sur le marché.

20. Les propositions 4 à 7 ont été adoptées avec quelques corrections (voir annexe II).

21. La Réunion commune a noté les réserves du Groupe sur le projet de norme prEN ISO 21029-2 (section 5.2 du rapport). Elle a invité le Groupe de travail sur les citernes à donner, à la prochaine session, son avis sur la norme EN 16522:2014.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Interprétation du 1.1.3.3 c), engins mobiles non routiers et leur équipement

Document informel: INF.11 (Suède)

22. Le représentant de la Suisse estimait que ce n'est pas la présence ou pas d'un moteur à combustion interne qui détermine l'exemption applicable à un équipement, mais le type d'utilisation qui en est fait, à savoir utilisation en cours de transport ou utilisation uniquement à destination sans qu'il y ait déplacement. La plupart des délégués était d'avis que l'interprétation proposée par la Suède était correcte et la Réunion commune a invité sa représentante à préparer une proposition de clarification du texte en conséquence, en gardant à l'esprit que des discussions sur les relations entre la sous-section 1.1.3.3 et la disposition spéciale 363 auraient certainement lieu au sein du Groupe spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

B. Différences linguistiques pour le texte du 1.1.3.3 c)

Document informel: INF.16 (Suisse)

23. Il a été fait remarquer que les moteurs mentionnés à la deuxième phrase du 1.1.3.3 c) ne pouvaient être que ceux des engins mobiles non routiers mentionnés à la première phrase. Il ne paraissait donc pas nécessaire de préciser, dans le texte anglais, «vehicle engine». Certaines délégations estimaient cependant que la disposition de cette deuxième phrase ne devrait s'appliquer que si l'engin est pourvu d'un moyen de propulsion. La proposition de la Suisse de supprimer le mot «vehicle», mise aux voix, a été adoptée (voir annexe II).

C. Épreuve de pression hydraulique pour bouteilles à gaz

Document informel: INF.26 (Suède)

24. La Réunion commune était d'avis que dans le cadre réglementaire normal, il convient d'utiliser uniquement de l'eau ou un liquide répondant à la définition du 1.2.1 pour cette épreuve, mais qu'il est possible dans certains cas d'utiliser un gaz liquéfié sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

D. Exemptions relatives aux gaz

1. Interprétation des applications respectives des paragraphes 1.1.3.1 (b) et 1.1.3.2 (c)

Document informel: INF.35 (Allemagne)

25. La question de savoir s'il existait un système de précedence entre les différentes exemptions prévues au 1.1.3 n'a pas fait l'objet d'un consensus. Certains délégués estimaient que le texte devrait être clarifié à ce sujet.

2. Exemption des lampes contenant des gaz des groupes A et O à une pression ne dépassant pas 200 kPa (2 bar)

Document informel: INF.43 (Suisse)

26. La Réunion commune a estimé que le problème relevé par la Suisse n'était pas une question d'interprétation car le NOTA du 1.1.3.2 c) indique clairement que l'exemption du 1.1.3.2 c) ne concerne pas les lampes et que les exemptions relatives aux lampes figurent au 1.1.3.10. La proposition de la Suisse revenait donc non pas à régler une question d'interprétation, mais à modifier les conditions d'exemption actuellement prévues.

27. Le représentant de la Suisse a dit qu'à son avis le texte actuel du RID et de l'ADR ne correspond pas aux recommandations de l'ONU car le paragraphe 2.2.2.4 du Règlement type ne s'applique qu'aux marchandises considérées comme dangereuses et les lampes contenant des gaz des groupes A et O transportés à une pression égale ou inférieure à deux bars sont déjà exemptées par le paragraphe 2.2.2.3. Il estimait que le terme «récipient» tel que défini au 1.2.1 englobe les lampes.

28. D'autres délégations estimaient que le paragraphe 1.1.3.2 (c) du RID/ADR/ADN était prévu pour le transport de gaz contenu dans un récipient ou une citerne, et qu'une lampe ne leur paraissait pas assimilable à un récipient. Par ailleurs les lampes contiennent rarement uniquement des gaz des groupes A et O, elles contiennent le plus souvent des traces ou des petites quantités d'autres matières dangereuses, et le risque d'implosion par exemple de tubes partiellement sous vide ne pouvait être écarté. Elles craignaient donc que la proposition de la Suisse incite au transport dans des conditions inappropriées de lampes et notamment des lampes usagées pour contourner les exigences du 1.1.3.10.

29. La Réunion commune a estimé qu'il n'était pas pertinent de modifier les dispositions actuelles sur la base d'un document informel tardif.

E. Interprétation du 7.5.2.1 (interdictions de chargement en commun dans le cas des explosifs)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/2 (Allemagne)

Document informel: INF.44 (Allemagne)

30. La Réunion commune a confirmé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'étiquette de risque subsidiaire dans le cas de chargement en commun de différentes marchandises de la classe 1 entre elles. Elle a adopté un amendement au texte actuel permettant de faire ressortir cette interprétation (voir annexe II)

F. Chargeur et déchargeur

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/6 (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/7 (Espagne)

Documents informels: INF.21 (Suède)
INF.46 et INF.47 (Suède et Espagne)

31. Les propositions de la Suède et de l'Espagne visant à clarifier les définitions de chargeur et de déchargeur et leurs obligations ont fait l'objet de longs débats. Il est apparu à la fin des discussions que les propositions contenues dans les documents informels INF.46 et INF.47 demandaient davantage de réflexion, et un nouveau document devrait être présenté à la prochaine session pour tenir compte des diverses interventions.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Marques sur les colis, apposition d'étiquettes de taille réduite sur les bouteilles à GPL

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/12 (AEGPL)

32. Plusieurs délégations ont émis des réserves sur cette proposition car il ne leur paraissait pas qu'apposer des étiquettes de taille réduite selon la norme ISO 7225 allait dans le sens de la sécurité du transport lorsqu'il est possible d'apposer des étiquettes de taille normale ou intermédiaire. La Réunion commune a accepté que l'AEGPL soumette une nouvelle proposition à la prochaine session pour tenir compte des commentaires.

2. Amendements aux dispositions de la section 1.8.3

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18 (Roumanie)

Document informel: INF.45 (Roumanie)

33. La plupart des délégations considéraient que les activités d'emballage et de remplissage des emballages ou citernes conformément aux prescriptions applicables au transport justifiaient le recours aux services d'un conseiller à la sécurité, et ceci était d'ailleurs déjà prévu dans leur législation nationale. La proposition de l'indiquer clairement dans divers paragraphes de la section 1.8.3, mise aux voix, a été adoptée (voir annexe II). Une proposition orale de la Belgique visant à ne pas l'indiquer dans certains paragraphes pour éviter notamment une multiplication de rapports lorsque les incidents ou accidents lors de ces opérations n'ont pas d'effets directs sur une opération de transport, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

34. Sur la base de la proposition du document informel INF.45, une période transitoire a également été prévue pour la modification du modèle de certificat (voir annexe II)

3. Possibilité d'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conseillers à la sécurité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/21 (Allemagne)

Document informel: INF.4 (Allemagne)

35. La Réunion commune a adopté le principe d'inclure des dispositions pour l'utilisation de procédures électroniques pour l'examen des conseillers à la sécurité. Comme de nombreux commentaires ont été émis sur les détails de la proposition, le représentant de l'Allemagne a prié les délégations concernées de lui transmettre ces commentaires par écrit afin qu'il puisse soumettre une proposition révisée.

4. Transport d'animaux vivants

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/5 (Secrétariat)

Document informel: INF.20 (Espagne)

36. La Réunion commune a confirmé les textes adoptés à la session de printemps 2014, avec suppression des crochets autour du mot «intentionnellement» au NOTA 1 du 2.2.62.1.1 (voir annexe II).

37. Pour la proposition de l'Espagne visant à introduire une référence au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, plusieurs délégations ont indiqué qu'il était effectivement nécessaire pour les Parties contractantes à ce Protocole d'en respecter les dispositions, mais il ne leur paraissait pas nécessaire de le mentionner car ceci pourrait entraîner des confusions. La proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.

5. Agrément des emballages pour matières infectieuses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/9 (Suisse)

38. La Réunion commune a adopté la proposition de modification du 4.1.8.2.

39. A la question soulevée par la Suisse, la plupart des délégations ont répondu en faisant remarquer que la réglementation actuelle exige un emballage conforme à un modèle type, approuvé pour le transport de déchets d'hôpitaux et qu'elles ne voyaient pas de raison pour modifier cette situation. En tout état de cause, la Réunion commune était d'avis que les questions posées étaient du ressort du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

6. Transport d'équipements électriques ou électroniques au rebut

Document informel: INF.13 et Add.1 (Allemagne)

40. La Réunion commune a accepté l'offre de l'Allemagne de soumettre les résultats du questionnaire et les textes proposés dans le document informel INF.13 à un groupe de travail informel qui traitera de la question des déchets d'équipements électriques ou électroniques dont on sait qu'ils contiennent des piles au lithium.

41. Le représentant de la Suisse a souhaité que le groupe traite également du transport d'autres déchets d'équipements électriques ou électroniques, comme les lampes usagées ou des détecteurs de fumée. La Réunion commune a estimé que les travaux du groupe ne devraient concerner que les déchets visés dans le document informel INF.13. Si d'autres sujets devaient être abordés, il faudra qu'un gouvernement ou une organisation s'engage à organiser des sessions d'un autre groupe de travail informel.

7. Mise à jour de références aux instruments de l'Union européenne (matières toxiques, matières corrosives et matières dangereuses pour l'environnement)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/11 (CEFIC)

Document informel: INF.31 (CEFIC)

42. La Réunion commune a noté que les références aux directives 67/548/CEE et, 1999/45/CE ou au Règlement 1272/2018/CE aux 2.2.61.1.14, 2.2.8.1.9 et 2.2.9.1.10.5, prévues à l'origine pour résoudre des problèmes de différences de classification entre le RID/ADR/ADN et d'autres législations, constituent finalement des problèmes à l'industrie à cause d'interprétations différentes selon les intervenants dans la chaîne de transport. Toutefois la solution envisagée dans le document informel INF.31 soumis tardivement s'écartait largement de celle proposée dans le document -/AC.1/2015/11 et les délégations n'avaient pas eu le temps d'en mesurer la portée. En outre les amendements à la 18^{ème} édition révisée des Recommandations de l'ONU contenus dans le document

ST/SG/AC.10/42/Add.1 modifiaient la façon de traiter les matières nommément citées dans la liste des marchandises dangereuses et dont la classification indiquée n'est pas conforme aux critères. La représentante du CEFIC a donc été invitée à soumettre une nouvelle proposition officielle en tenant compte des propositions qui seraient faites par le groupe de travail spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU.

B. Nouvelles propositions

Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des Etats-Unis d'Amérique (DOT)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/4 (EIGA)

43. Comme l'accord multilatéral M237 permettant le transport de bouteilles à gaz non conformes au RID/ADR mais approuvées par le DOT arrivait à expiration, l'EIGA suggérait soit de reconduire cet accord, ce qui serait contraire au principe de validité maximale de cinq ans des accords multilatéraux, ou d'introduire la dérogation comme disposition du RID/ADR applicable uniquement jusqu'au 31 décembre 2030.

44. Il a été rappelé qu'afin de faciliter les échanges commerciaux entre Europe et Amérique du Nord, le Sous-Comité d'experts des Nations Unies avait élaboré des prescriptions pour les récipients à gaz dits récipients «UN», et ceci notamment pour résoudre les difficultés liées à des prescriptions en matière de construction, remplissage, inspection, etc., différentes de part et d'autre de l'Atlantique. Ces prescriptions ont été introduites dans le RID/ADR, et les récipients UN, approuvés dans quelque pays que ce soit, y compris les Etats-Unis d'Amérique, sont autorisés au transport en Europe. Par contre les récipients UN approuvés par une autorité d'un pays partie contractante au RID ou à l'ADR ne sont pas autorisés au transport aux Etats-Unis sauf s'ils sont également approuvés par le DOT. En outre, l'accord multilatéral M237 autorise le transport de récipients DOT qui ne sont conformes ni aux prescriptions relatives aux récipients RID/ADR non «UN» ni à celles relatives aux récipients UN.

45. De nombreuses délégations ont donc estimé que les pays européens avaient déjà entrepris des démarches importantes pour faciliter le transport en Europe de récipients approuvés aux Etats-Unis même lorsqu'ils ne sont pas conformes à la réglementation européenne et ont regretté que les récipients européens ne soient toujours pas acceptés aux Etats-Unis, même lorsqu'il s'agit de récipients UN. Certaines seraient éventuellement favorables au renouvellement de l'accord M237, mais elles souhaiteraient en contre-partie que les Etats-Unis effectuent également des démarches pour la reconnaissance des récipients approuvés en Europe. La plupart des délégations étaient d'ailleurs opposées à la deuxième suggestion qui aurait pour effet d'autoriser des récipients DOT dans le RID/ADR alors que des démarches concrètes n'avaient pas été entreprises pour la reconnaissance réciproque par les États Unis.

46. Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il serait effectivement logique que des mesures de réciprocité soient envisagées dans son pays, mais que le DOT ne pouvait pas garantir que cela serait fait dans la mesure où toute modification à la réglementation nécessite des procédures conformes à la législation. Il faut d'abord qu'une «petition for rulemaking» soit soumise, que les aspects techniques soient évalués par les services compétents du DOT mais surtout que la proposition soit soumise à enquête publique. Il pourrait informer la Réunion commune à la prochaine session de l'évolution de la situation.

47. La Réunion commune a donc accepté de reprendre les discussions si des éléments nouveaux sur la reconnaissance réciproque sont présentés.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel sur la télématique

Document informel: INF.33 (France)

48. Bien qu'il n'y ait pas eu de session du groupe depuis la dernière session de la Réunion commune, le représentant de la France a fait le point sur la situation, notamment sur les discussions avec la Commission européenne pour l'aide à apporter pour la poursuite des travaux. Les progrès du groupe de travail informel se trouvaient ralentis puisque la Commission européenne n'était pas en mesure de s'engager sur les propositions faites par le groupe, notamment pour les questions relatives à la gestion des flux d'informations (voir annexe I du rapport contenu dans le document informel INF.6 de la dernière session). La Commission européenne exigeait au préalable la soumission d'une étude d'impact et des travaux étaient en cours en France suivant les lignes directrices concernant l'analyse d'impact de la Commission européenne. Un membre de la délégation de l'Union européenne représentant l'ERA a dit que l'analyse d'impact n'est pas spécifique à cette question. Son agence avait effectué de nombreuses analyses d'impact pour des projets similaires et il s'est proposé de faire profiter la Réunion commune de son expérience en la matière.

49. De nombreuses délégations ont regretté ce retard rappelant que de nombreuses initiatives étaient prises en parallèle et que l'Union européenne avait tout à gagner à éviter une prolifération d'approches dispersées et à ce que la mise en place de systèmes télématiques dans le cadre de la réglementation du transport des marchandises dangereuses soit effectuée de manière logique, harmonisée et coordonnée, non seulement au niveau de l'Union européenne mais aussi à celui de l'ensemble des parties contractantes au RID, ADR et ADN. L'absence d'un représentant de la Commission européenne durant cette discussion a été déplorée et la Réunion commune a espéré qu'il serait au moins présent à la prochaine session du groupe de travail informel pour montrer son intérêt pour les systèmes de transport intelligents.

50. La Réunion commune a accepté l'offre de la France de tenir une session du groupe de travail informel à Bordeaux du 6 au 8 octobre 2015 à l'occasion du Congrès mondial ITS. Le groupe de travail pourrait aborder les points spécifiés dans le document informel INF.33 et tout autre point jugé nécessaire par les participants.

51. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que comme les discussions avec la Commission européenne pour la poursuite des travaux dans le sens préconisé par le Groupe de travail avaient mené à une impasse, et qu'il ne semblait pas y avoir d'issue dans le court ou moyen terme, son pays avait mis en place un groupe de travail pour utiliser autant que faire se peut l'architecture télématique approuvée par le groupe de travail informel pour le développement d'un document de transport électronique au niveau national. Il a communiqué les dates de réunion prévues pour ce groupe et a invité les délégués de la Réunion commune qui souhaiteraient y participer à se faire connaître.

52. Le représentant de l'ERA a rappelé que l'échange de données spécifié dans les «TAF TSI» comprenait les éléments d'information prescrits au chapitre 5.4 du RID.

B. Groupe de travail sur les méthodes alternatives relatives à l'inspection périodique des bouteilles rechargeables transportables

Document informel: INF.23 (AEGPL)

53. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail et de son programme de travail. Les commentaires sur le détail des travaux devraient être directement transmis au groupe.

54. Il a été rappelé que les travaux s'attachent en premier lieu au cas des bouteilles surmoulées, mais qu'il conviendra aussi de vérifier la pertinence de ces méthodes alternatives pour l'inspection périodique d'autres types de bouteilles.

C. Groupe de travail informel sur les «Dispositions relatives à l'équipement des citernes et récipients à pression»

Document informel: INF.24 (EIGA)

55. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe. Une proposition relative aux récipients à pression devrait être soumise à la prochaine session. Par la suite le groupe devrait examiner le cas des citernes.

D. Groupe de travail informel sur l'agrément transfrontières des citernes selon la pratique des Etats membres de l'Union européenne. Possibilité d'extension du champ d'application de la TPED

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/13 (Allemagne)

56. La Réunion commune a approuvé les conclusions du groupe de travail informel et a accepté que les travaux se poursuivent comme indiqué à la section A du point 8 du rapport. Les délégations qui participeront sont invitées à fournir des informations identiques à celles figurant dans l'annexe du document -/AC.1/2015/13 si elles ne l'ont pas déjà fait.

57. La Réunion commune a accepté d'établir un nouveau groupe de travail informel pour traiter les questions soulevées au point 13 du rapport du Groupe de travail sur les citernes, paragraphe 31, et celles mentionnées à la section A de la partie VIII du document -/AC.1/2015/13.

58. Le Gouvernement du Royaume-Uni organisera la session du groupe à Londres au début de l'été 2015.

VIII. Accidents et management de risque (point 7 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/44 (Belgique et Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/52 (Secrétariat et France)

Documents informels: INF.16 (session d'automne 2014) (ERA)
INF.44 (session d'automne 2014) (AEGPL)
INF.29 et INF.30 (ERA)
INF.34 et Add.1 (France)

59. La Réunion commune a pris note des résultats des deuxième et troisième ateliers sur le management des risques dans le contexte du transport de marchandises dangereuses par rail, route et voies de navigation intérieures organisés par l'ERA du 28 au 30 octobre 2014 et du 17 au 19 février 2015 à Valenciennes (France). Pour l'instant, les travaux avaient résulté en l'élaboration de principes qui devraient être respectés pour la suite. Les principes avaient été revus et partagés par les participants aux ateliers. Le représentant de l'ERA a également mentionné les arrangements pratiques pour les ateliers à venir et la mise au point

de deux documents directeurs. Il a renouvelé son invitation aux délégués de la Réunion commune à participer à ces ateliers. Il a dit notamment que les informations demandées dans la déclaration d'événement du 1.8.5 n'étaient pas bien adaptées à l'analyse de risques, ce qui posait la question de savoir comment progresser en ce qui concerne l'établissement d'une base de données (document -/AC.1/2014/52).

60. Un membre du secrétariat a indiqué que plusieurs gouvernements avaient participé aux essais de mise en place d'une base de données, et cette expérience avait démontré qu'il était possible de récolter des données en utilisant la base de données mise en place avec l'appui du Gouvernement de la France. Toutefois avant de passer à un stade plus avancé, il conviendrait de définir si le 1.8.5 doit être modifié pour inclure des informations plus détaillées, et quels niveaux de service, 1, 2 ou 3 décrits dans le document -/AC.1/2014/52 les Parties contractantes souhaitent utiliser. La Réunion commune a accepté l'offre de la France et de l'Allemagne de préparer un questionnaire visant à obtenir des informations sur la façon dont chaque gouvernement traite actuellement les données collectées par le biais des déclarations du 1.8.5, et quel type d'informations plus détaillées devrait être collecté pour que l'on puisse s'en servir dans le cadre du management des risques. Les réponses au questionnaire devront être transmises au Gouvernement de la France, et un bilan sera présenté à la prochaine session. Entre temps, l'ERA continuera son programme d'ateliers.

IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

A. Débat sur la nécessité d'adopter une approche harmonisée concernant les consignes écrites

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/1 (Roumanie)

61. La délégation de la Roumanie préparera un nouveau document sur la question à la prochaine session et les autres délégations ont été invitées à lui transmettre leurs commentaires.

B. Dates de la prochaine session

62. Sous réserve d'imprévus administratifs, la prochaine session aura lieu à Genève du 15 au 25 septembre 2015. Comme le mercredi 23 septembre 2015 est un jour férié à l'ONU, il n'y aura pas d'interprétation ce jour là qui sera réservé aux travaux de groupes de travail et éventuellement à la lecture des projets de rapport déjà disponibles. Les groupes de travail sur les citernes et sur les normes se réuniront durant la deuxième semaine. La lecture du rapport, ou de la fin du rapport, aura lieu le vendredi 25 septembre.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif

Document informel: INF.5 (EASA)

63. La Réunion commune a accepté d'accorder le statut consultatif à l'EASA, étant entendu que cette organisation ne pourra être entendue que sur les questions concernant les conseillers à la sécurité relevant strictement de son domaine d'activité et que la référence à l'ERA dans ses statuts devra être supprimée.

B. Hommages à M. J. M. Hart, M. P. Huurdeman et M. M. Bogaert

64. La Réunion commune a été informée que M. Hart (Royaume-Uni) et M. Huurdeman (Pays-Bas) allaient bientôt prendre leur retraite et que la présente session était la dernière à laquelle ils participeraient. Ils avaient tous deux participé, en tant que chefs ou membres de leur délégation, à presque toutes les sessions depuis 1997 pour M. Hart et 1985 pour M. Huurdeman, ainsi qu'aux sessions d'autres organes, notamment le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. La Réunion commune leur a adressé ses chaleureux remerciements et leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

65. La Réunion commune a regretté profondément que, suite à une redistribution de compétences au sein de l'administration belge, M. Bogaert cesserait de participer à ses travaux. Il n'avait été impliqué dans les activités internationales concernant le transport des marchandises dangereuses que relativement récemment, mais avait rapidement fait valoir un haut niveau d'expertise dans ce domaine ainsi que de précieuses qualités de négociateur durant les réunions. La Réunion commune lui a souhaité ses meilleurs vœux de réussite dans ses nouvelles activités.

C. Corrections aux versions 2015 du RID/ADR/ADN

Document informel: INF.14 (Secrétariat de l'OTIF)

66. La Réunion commune a adopté les propositions de correction (voir annexe III). Un membre du secrétariat de la CEE-ONU a dit que s'il devait effectivement être remédié à la contradiction entre la disposition spéciale 529 et les informations de l'index alphabétique en ce qui concerne le classement du chlorure mercureux (calomel) dans le RID, la situation dans l'ADR et l'ADN était différente car l'index alphabétique n'y a pas valeur juridique. Par conséquent la correction proposée devrait être considérée comme un amendement dans les cas de l'ADR et de l'ADN. Il reviendrait au WP.15 d'étudier comment régler le problème en gardant à l'esprit que le texte des annexes A et B de l'ADR (et du Règlement annexé à l'ADN) prévaut sur toute information ressortant de l'index.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

67. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2015 et ses annexes sur la base d'un projet élaboré par les secrétariats.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

Chapitre 1.1

1.1.3.3 c) [Amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français]

Chapitre 1.6

1.6.1 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.1.37 Les États parties/Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du 1.8.3.18 applicables à partir du 1 janvier 2017, jusqu'au 31 décembre 2018. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.».

(Document de référence: document informel INF.45 tel qu'amendé)

Chapitre 1.8

1.8.3.2 c)/b) Après «des opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,» (deux fois).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18)

1.8.3.3 Aux troisième, cinquième et sixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «les opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,» (trois fois).

Aux neuvième et dixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «des marchandises dangereuses ou», insérer «à l'emballage, au remplissage,» (deux fois).

Au douzième tiret du deuxième sous-paragraphe, après «aux opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18)

1.8.3.6 Après «d'une opération», insérer «d'emballage, de remplissage,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18)

1.8.3.9 Après «aux transports», insérer «, à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18)

1.8.3.11 b) Modifier le dixième tiret comme suit:

«- la manutention et l'arrimage (emballage, remplissage, chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation);».

Modifier le onzième tiret comme suit:

«- le nettoyage et/ou le dégazage avant emballage, remplissage, chargement et après déchargement;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18)

1.8.3.18 Dans la huitième rubrique du modèle de certificat («Valable jusqu'au ...»), après «des opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/18)

Chapitre 2.2

2.2.62.1.1 Modifier le nota 1 comme suit:

«NOTA 1. Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants intentionnellement infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.

Le transport d'animaux vivants infectés non intentionnellement ou naturellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d'origine, de transit et de destination.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/5 tel qu'amendé)

2.2.62.1.12.1 Supprimer la note de bas de page (RID:) 7/(ADR/ADN:) 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Ajouter à la fin un nouveau nota libellé comme suit:

«NOTA. L'agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des aspects liés aux marchandises dangereuses. Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d'agrément doivent être réglementées à l'échelon national.

En l'absence d'agrément d'une autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR, l'autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR peut reconnaître un agrément délivré par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR.

On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l'Union européenne n° L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/5 tel qu'amendé)

2.2.9.1.11 Dans le nota 2, modifier la note de bas de page (RID:)24/(ADR:) 17/(ADN:) 13 (respectivement renumérotée 23/16/12) comme suit:

«Voir la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes n° L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l'Union européenne n° L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d'autorisation pour l'Union européenne.».

Renommer le nota 3 actuel en tant que nota 4.

Insérer le nouveau nota 3 libellé comme suit:

«NOTA 3. Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, n'ont pas d'effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des contenants conçus pour éviter qu'ils s'échappent et empêcher qu'on s'en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN. Les dispositions spécifiées par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des

animaux vivants « Réglementation du transport des animaux vivants » peut servir de référence en ce qui concerne les contenants appropriés pour le transport d'animaux vivants.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/5 tel qu'amendé)

Chapitre 3.3

DS 664 (ADR seulement) L'amendement suivant doit être examiné par le WP.15:

Modifier la dernière phrase de l'alinéa a) ii) comme suit:

«Les soudures doivent être réalisées conformément au premier paragraphe du 6.8.2.1.23, à ceci près que d'autres méthodes appropriées peuvent être appliquées pour confirmer la qualité des soudures.».

(Document de référence: document informel INF.42 tel qu'amendé par le document informel INF.50)

Chapitre 4.1

4.1.8.2 Dans la première phrase, remplacer «4.1.1.3, 4.1.1.9» par «4.1.1.10».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/9)

Chapitre 4.3

4.3.3.5 (voir document ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I – OTIF/RID/CE/GTP/2014-B, annexe I)

Modifier la phrase après le nota comme suit:

«La date à laquelle le temps de retenue réel expirera doit être indiquée sur le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d))».

(Document de référence: document informel INF.17)

4.3.5, TU 16 Au premier tiret, après «d'azote», insérer «(avec ou sans eau)».

(Document de référence: document informel INF.50)

Chapitre 5.4

5.4.1.2.2 (voir document ECE/TRANS/WP.15/226, annexe I – OTIF/RID/CE/GTP/2014-B, annexe I)

Modifier l'alinéa d) comme suit:

«d) Dans le cas des (RID:) wagons-citernes et des conteneurs-citernes/(ADR:) conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire:

«Fin du temps de retenue: (JJ/MM/AAAA)».

(Document de référence: document informel INF.17)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Insérer la nouvelle première phrase suivante:

«Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7.».

Au premier paragraphe, remplacer «Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.» par «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

(Document de référence: document informel INF.40)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour les fermetures»:

À la fin, insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 17871:[2015]	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type (ISO 17871:2015)	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13953:2015	Équipements et accessoires GPL – Soupapes de sûreté des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) <i>NOTA. La dernière phrase du champ d'application ne s'applique pas.</i>	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence: document informel INF.48)

6.2.4.2 Au premier paragraphe, supprimer «, qui prévalent dans tous les cas».

À la fin du premier paragraphe, ajouter la phrase suivante:

«Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

(Document de référence: document informel INF.40)

6.2.4.2 Dans le tableau:

Pour la norme «EN 14912:2005», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14912:2005», insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)
EN 14912:2015	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2019

».

(Document de référence: document informel INF.48)

6.2.6.4 Supprimer le point à la fin du deuxième tiret.

Ajouter un nouveau tiret libellé comme suit:

«- pour les récipients de faible capacité, contenant du gaz (cartouches à gaz) du No ONU 2037 contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non-toxiques, non-inflammables: EN 16509:2014 Bouteilles à gaz transportables - Petites bouteilles transportables en acier, non rechargeables, de capacité inférieure ou égale à 120 ml et contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (bouteilles compactes) - Conception, fabrication, remplissage et essais (sauf clause 9).».

(Document de référence: document informel INF.48)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.21 (ADR seulement)

Dans le deuxième tableau, remplacer «Aciers austénitiques inoxydables» par «Aciers inoxydables austénitiques».

Après la ligne pour «Aciers austénitiques inoxydables », insérer la nouvelle ligne suivante:

Aciers inoxydables austéno-ferritiques	3 mm	3 mm	3,5 mm
--	------	------	--------

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/8 tel qu'amendé par le document informel INF.50)

6.8.2.6.1 Insérer la nouvelle première phrase suivante:

«Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7 ou 6.8.2.3.».

Au premier paragraphe, remplacer «Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.» par «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.».

(Document de référence: document informel INF.40)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour la conception et la construction»:

Pour la norme «EN 13094:2008 + AC:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 13094:2008 + AC:2008», insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13094:2014	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	

».

Pour la norme «EN 12493:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017».

Pour la norme «EN 12493:2013», dans la colonne (5), insérer «31 décembre 2018».

Après la norme «EN 12493:2013», insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA. On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR</i>	6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	

».

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour les équipements»:

Pour la norme «EN 14432:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14432:2006», insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14432:2014	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit <i>NOTA. Cette norme peut également être appliquée aux citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 0,5 bar.</i>	6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2, et 6.8.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	

».

Pour la norme «EN 14433:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 14433:2006», insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14433:2014	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond <i>NOTA. Cette norme peut également être appliquée aux citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 0,5 bar.</i>	6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2, et 6.8.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(ADR seulement)

Pour la norme «EN 12252:2005 + A1:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2018».

Après la norme «EN 12252:2005 + A1:2008», insérer la nouvelle norme suivante:

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12252:2014	Équipements pour GPL et leurs accessoires – équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA. On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR</i>	6.8.3.2 et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Document de référence: document informel INF.48)

6.8.2.6.2 Au premier paragraphe, supprimer «, qui prévalent dans tous les cas».

À la fin du premier paragraphe, ajouter la phrase suivante:

«Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.»

(Document de référence: document informel INF.40)

6.8.3.6 (ADR seulement) Insérer la nouvelle première phrase suivante:

«Les certificats d'agrément de type doivent être délivrés conformément au 1.8.7.»

Au premier paragraphe, remplacer «Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas.» par «Les normes doivent être appliquées conformément au 1.1.5.»

(Document de référence: document informel INF.40)

6.8.4, TT 11 (ADR seulement) Dans le paragraphe figurant après le tableau, remplacer «EN 12493:2013» par «EN 12493:2013 + A1:2014».

(Document de référence: document informel INF.48)

Chapitre 6.12

6.12.3.1.3 (ADR seulement) Dans le tableau, remplacer «Aciers austénitiques inoxydables» par «Aciers inoxydables austénitiques».

(Document de référence: document informel INF.50)

6.12.3.2.3 (ADR seulement) Dans le tableau, remplacer «Aciers austénitiques inoxydables» par «Aciers inoxydables austénitiques».

(Document de référence: document informel INF.50)

Chapitre 7.5

7.5.2.1 Renommer le nota actuel en tant que nota 1.

Ajouter le nouveau nota 2 libellé comme suit:

«**NOTA 2.** Pour les colis ne contenant que des matières ou objets de la classe 1, munis d'une étiquette conforme aux modèles n^{os} 1, 1.4, 1.5 ou 1.6, le chargement en commun est autorisé conformément au 7.5.2.2, quelles que soient les autres étiquettes de danger exigées

pour ces colis. Le tableau au 7.5.2.1 ne s'applique que si de tels colis sont chargés avec des colis contenant des matières ou objets d'autres classes.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/2 + INF. 44 tels qu'amendés)

Chapitre 9.2

9.2.2.6.3 (ADR seulement) Remplacer «EN 15207:2006» par «EN 15207:2014».

(Document de référence: document informel INF.48)

Annexe III

Corrections à l'édition 2015 du RID/de l'ADR/de l'ADN

Chapitre 2.2

2.2.51.1.7 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

(Document de référence: document informel INF.14)

2.2.52.1.17 (ADR/ADN) Dans le nota, remplacer «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et sous-section 28.4*» par «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et série d'épreuves E dans section 25*».

(Document de référence: document informel INF.14)

Chapitre 3.3

DS 529 Modifier la dernière phrase comme suit «Le chlorure mercureux (calomel) est une matière de la classe 6.1 (No ONU 2025)».

(Document de référence: document informel INF.14)

Chapitre 6.2

6.2.2.4 Dans le tableau, modifier le titre de la dernière colonne comme suit «Applicable».

(Document de référence: document informel INF.14)
